

AUTRES ACTES

COMMISSION

Avis aux entreprises de l'Union européenne qui se proposent d'importer en 2008 des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des «substances qui appauvrissent la couche d'ozone»

(2007/C 164/08)

I. Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'importer dans la Communauté européenne les substances suivantes, en provenance de pays tiers, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008:

Groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115

Groupe II: autres CFC entièrement halogénés

Groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402

Groupe IV: tétrachlorure de carbone

Groupe V: 1,1,1-trichloroéthane

Groupe VI: bromure de méthyle

Groupe VII: hydrobromofluorocarbures

Groupe VIII: hydrochlorofluorocarbures

Groupe IX: bromochlorométhane.

II. L'article 7 du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ dispose que des limites quantitatives sont déterminées et les quantités correspondantes allouées aux producteurs et aux importateurs, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008, selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, pour l'importation des substances des groupes I à IX énumérées à l'annexe I du présent avis ⁽²⁾.

Conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement, des quotas sont alloués pour:

- a. **le bromure de méthyle destiné aux applications de quarantaine et de traitement avant expédition**, telles que définies par les parties au protocole de Montréal et l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement;
- b. **le bromure de méthyle destiné aux utilisations critiques** approuvées par la Commission, conformément aux décisions IX/6, Ex.I/3, Ex.I/4 et à tout autre critère applicable convenu par les parties au protocole de Montréal, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement. Il convient de noter que depuis 2005, les quotas ne sont plus alloués aux importateurs, mais aux États membres, par voie de décision spécifique de la Commission. Les autorités des États membres répartissent ensuite les quotas entre leurs entreprises de fumigation agréées.
- c. **les hydrochlorofluorocarbures (HCFC)**;
- d. les substances destinées à des **utilisations essentielles**, conformément aux critères définis dans la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, et approuvées par la Commission. Un avis distinct a été publié pour les utilisations essentielles;

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Les substances ou mélanges de substances réglementées qui sont importés dans un produit manufacturé (autre qu'un conteneur utilisé pour leur transport ou leur stockage) sont exclus du champ d'application du présent avis.

- e. les substances destinées à être utilisées comme **intermédiaires de synthèse**, c'est-à-dire des substances réglementées subissant une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel elles sont entièrement converties à partir de leur composition originale, et dont les émissions sont négligeables;
- f. **les agents de fabrication**, c'est-à-dire des substances réglementées utilisées comme agents chimiques dans les applications figurant sur la liste de l'annexe VI du règlement, dans des installations existantes, et dont les émissions sont négligeables;
- g. les substances destinées à la **destruction**, c'est-à-dire les substances réglementées destinées à être détruites par une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal, qui aboutit à leur transformation définitive ou à leur décomposition totale ou partielle.

La limite quantitative que les producteurs et les importateurs peuvent commercialiser et/ou utiliser pour leur propre compte dans la Communauté européenne en 2008 est calculée:

- pour le bromure de méthyle destiné aux applications de quarantaine et de traitement avant expédition, sur la base de la quantité (moyenne) entre 1996 et 1998 conformément à l'article 4, paragraphe 2, point iii),
- conformément à l'article 4, paragraphe 4, la mise sur le marché et l'utilisation de bromure de méthyle sont autorisées pour répondre aux demandes pour lesquelles une licence a été accordée aux fins d'utilisations critiques, qui émanent des utilisateurs déterminés conformément à l'article 3, paragraphe 2. Les quantités de bromure de méthyle destinées à des utilisations critiques sont attribuées aux entreprises de fumigation agréées, qui peuvent alors demander à un importateur/producteur de fournir la quantité de bromure de méthyle autorisée. Aucun quota de bromure de méthyle destiné à des utilisations critiques ne sera attribué directement aux importateurs/producteurs,
- pour les HCFC, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point i).

III. Les entreprises qui importent des HCFC sont ⁽¹⁾:

- soit des **importateurs** de l'UE-15 ⁽²⁾ et de Bulgarie et Roumanie qui ont importé en 1999, ainsi que des importateurs de l'UE-10 ⁽³⁾ qui ont importé en 2002 ou en 2003, et qui souhaitent commercialiser des hydrochlorofluorocarbures dans la Communauté européenne, mais qui ne produisent pas ces substances,
- soit des **producteurs** communautaires de l'UE-15 et de Bulgarie et Roumanie qui ont importé en 1999 et, dans le cas de l'UE-10, en 2002 ou en 2003, pour leur propre compte, des quantités supplémentaires d'hydrochlorofluorocarbures pour les commercialiser dans la Communauté européenne.

IV. Les quantités importées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 font l'objet de licences d'importation. Conformément à l'article 6 du règlement, les entreprises ne sont autorisées à importer des substances réglementées que si elles sont en possession d'une licence d'importation délivrée par la Commission.

V. En vertu de l'article 22 du règlement, l'importation des nouvelles substances énumérées à l'annexe II dudit règlement est interdite, sauf ces substances sont destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse.

VI. Aux fins du règlement, les quantités de substances sont calculées en fonction de leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽⁴⁾.

VII. La Commission informe les entreprises qui ne disposent pas d'un quota pour 2007 et qui souhaitent demander à la Commission l'attribution d'un quota d'importation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 qu'elles doivent se faire connaître auprès de la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2007 en remplissant le formulaire d'enregistrement disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_documents/ods_registration_form.doc

Après enregistrement dans la base de données ODS, il y a lieu de suivre la procédure décrite au point VIII ci-dessous.

⁽¹⁾ Le mécanisme d'attribution des quotas de HCFC aux producteurs et aux importateurs est défini dans la décision 2007/195/CE de la Commission (JOL 88 du 29.3.2007, p. 51).

⁽²⁾ L'UE-15 désigne les États membres de l'Union européenne avant le 1^{er} mai 2004: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède, Finlande, Royaume-Uni.

⁽³⁾ L'UE-10 désigne les États qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004: République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovaquie.

⁽⁴⁾ Pour les mélanges: seule la quantité de substances réglementées présentes dans le mélange est prise en considération dans la quantité exprimée en tonnes PACO. Le trichloro-1,1,1-éthane mis sur le marché contient toujours des agents stabilisants. Les importateurs doivent se faire préciser par leurs fournisseurs le pourcentage d'agents stabilisants à déduire avant de calculer le tonnage pondéré en fonction du PACO.

- VIII. Les entreprises qui disposent d'un quota pour 2007 doivent faire une déclaration en remplissant et en transmettant le(s) formulaire(s) approprié(s) disponible(s) en ligne via la base de données ODS, à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm>

Parallèlement à la transmission en ligne, une version imprimée et signée du formulaire de déclaration d'importation doit être envoyée à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale de l'environnement

Unité ENV.C.4 — Émissions industrielles et protection de la couche d'ozone

BU-5 2/200

B-1049 Bruxelles

Fax (32-2) 292 06 92

E-mail: env-ods@ec.europa.eu

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre (cf. annexe II).

- IX. Seules les demandes qui seront parvenues à la Commission au 1^{er} septembre 2007 seront prises en considération. Les quotas d'importation seront alloués à chaque importateur et producteur en concertation avec le comité de gestion, selon les procédures prévues à l'article 18 du règlement. Les quotas attribués seront consignés dans la base de donnée ODS (<http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm>) et tous les demandeurs seront informés de la décision par courrier.
- X. Pour importer des substances réglementées en 2008, les entreprises auxquelles un quota aura été attribué devront demander une licence d'importation à la Commission, via la base de données ODS, en utilisant le formulaire de demande correspondant. Lorsque les services de la Commission auront constaté que la demande est conforme au quota autorisé et aux exigences du règlement (CE) n° 2037/2000, ils délivreront une licence d'importation. La Commission se réserve le droit de ne pas délivrer une licence d'importation si la substance qui doit être importée ne correspond pas à la description ou est susceptible de ne pas être utilisée pour l'utilisation autorisée, ou ne peut pas être importée dans le respect du règlement.
- XI. Les entreprises qui importent des substances récupérées ou régénérées doivent accompagner leur demande de licence d'importation d'informations supplémentaires concernant l'origine et la destination des substances ainsi que le traitement auquel elles seront soumises. Un certificat d'analyse peut également être demandé. Seules les entreprises disposant d'installations de destruction utilisant une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal pourront se voir allouer un quota d'importation de substances en vue de leur destruction.
-

ANNEXE I

Substances concernées

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC 11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC 12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC 113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC 114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC 115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC 13)	1,0
	C ₂ FCl ₅ (CFC 111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC 112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC 211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC 212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC 213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC 214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC 215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC 216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC 217)	1,0
Groupe III	CF ₂ BrCl (halon 1211)	3,0
	CF ₃ Br (halon 1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (2) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	CHFBr ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HFBBr ₄	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HFBBr ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	3,3

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8
	C ₃ H ₆ FBr	0,7
Groupe VIII	CHFCl ₂ (HCFC 21) (3)	0,040
	CHF ₂ Cl (HCFC 22) (3)	0,055
	CH ₂ FCl (HCFC 31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC 121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC 122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC 123) (3)	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC 124) (3)	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC 131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC 132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC 133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC 141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC 141b) (3)	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC 142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC 142b) (3)	0,065
	C ₂ H ₄ FCl (HCFC 151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC 221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC 222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC 223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC 224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC 225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC 225ca) (3)	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC 225cb) (3)	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC 226)	0,100
	C ₃ H ₂ FCl ₅ (HCFC 231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC 232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC 233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC 234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC 235)	0,520

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾
	C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC 241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC 242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC 243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC 244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC 251)	0,010
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC 252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC 253)	0,030
	C ₃ H ₃ FCl ₂	(HCFC 261)	0,020
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC 262)	0,020
	C ₃ H ₆ FCl	(HCFC 271)	0,030
Groupe IX	CH ₂ BrCl	Halon 1011/bromochlorométhane	0,120

⁽¹⁾ Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles; elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

⁽²⁾ Cette formule ne désigne pas le trichloro-1,1,2-éthane.

⁽³⁾ Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

ANNEXE II

Autorités compétentes des États membres

BELGIQUE/BELGIË

Mr Alain Wilmart
Ministère Fédéral des Affaires Sociales de la Santé Publique et de
l'Environnement
Place Victor Horta, 40 — Bte 10
B-1060 Bruxelles

БЪЛГАРИЯ

Irina Sirashka
Global Atmospheric Processes Dept
Ministry of Environment and Water
22 Maria-Louisa Str.
BG-1000 Sofia

ČESKÁ REPUBLIKA

Mr Jakub Achrer
Ministry of the Environment of the Czech Republik
Air Pollution Prevention Department
Vršovická 65
CZ-100 10 Prague 10

DANMARK

Mr Mikkel Aaman Sørensen
Miljøstyrelsen (EPA)
Strandgade 29
DK-1401 Copenhagen K

DEUTSCHLAND

Mr Rolf Engelhardt
Ministry for Environment
Dept. IG II 1
P.O. Box 12 06 29
D-53048 Bonn

EESTI

Ms Valentina Laius
Ministry of the Environment of the Republic of Estonia
Narva mnt 7a
EE-Tallinn 15172

ΕΛΛΑΣ

Ms Sotiria Koloutsou-Vakakis
Environmental Engineer Ph.D.
Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works,
Directorate for the Environment — Department of Air Quality
147 Patission
GR-112 51 Athens

ESPAÑA

Mr Alberto Moral Gonzalez
Ministerio de Medio Ambiente
Subdirección General de Calidad Ambiental
Pza San Juan de la Cruz s/n
E-28071 Madrid

FRANCE

Mr Vincent Szleper
Ministère de l'Écologie
DPPR/BSPC
20, avenue de Ségur
F-75302 Paris 07 SP

IRELAND

Mr David O'Sullivan
Inspector (Environment)
Dept of Environment, Heritage and Local Government Custom House
Dublin 1
Ireland

ITALIA

Mr Alessandro Giuliano Peru
Ministry for the Environment, Land and Sea
DG per la Ricerca ambientale e lo sviluppo
Via Cristoforo Colombo, 44
I-00147 Roma

ΚΥΠΡΟΣ

Dr. Charalambos Hajipakkos
Environment Service
Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
CY-Nicosia

LATVIJA

Mr Armands Plate
Ministry of Environment
Environmental Protection Department
Peldu Iela 25
LV-1494 Riga

LIETUVA

Ms Marija Teriosina
Ministry of Environment
Chemicals Management Division
A. Jaksto 4/9
LT-2694 Vilnius

LUXEMBOURG

Mr Pierre Dornseiffer
Administration de l'Environnement
Division Air/Bruit
16, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

MAGYARORSZÁG

Mr Róbert Tóth
Ministry of Environment and Water
Department of Environmental Development
Fő utca 44-50
H-1011 Budapest

MALTA

Ms Charmaine Ajao Vassallo
Environment and Planning Authority
Environment Protection Directorate
Industrial Estate Kordin
Paola

NEDERLAND

Ms Gudi Alkemade
Climate Change Directorate
Ministry of Environment
PO Box 30945
2500 GX Den Haag
Nederland

ÖSTERREICH

Mr Paul Krajnik
Ministry of the Agriculture, Forestry, Environment and Water Management
Chemicals Department
Stubenbastei 5
A-1010 Wien

POLSKA

Mr Janusz Kozakiewicz
Industrial Chemistry Research Institute
Ozone Layer Protection Unit
8, Rydygiera Street
PL-01-793 Warsaw

PORTUGAL

Dra. Cristina Vaz Nunes
Ministry of Environment, Territorial Planning and Regional Development
Institute of Environment
Rua da Murgueira 9/9A — Zambujal Ap. 785
P-2611-865 Amadora

ROMANIA

Rodica Ella Morohoi
Ministry of Environment and Waters Management
12, Libertății Bv, District 5
Bucharest

SLOVENIJA

Ms Irena Malešič
Ministry of the Environment and Spatial Planning
Environmental Agency of the Republic of Slovenia
Vojkova 1b
SLO-1000 Ljubljana

SLOVENSKO

Mr Lubomir Ziak
Ministry of the Environment
Air Protection Department
Nam. L. Štúra 1
SK-812 35 Bratislava

SUOMI/FINLAND

Mrs Eliisa Irpola
Finnish Environment Institute
P.O.Box 140
FIN-00251 Helsinki

SVERIGE

Ms Maria Ujfalusi
Swedish Environmental Protection Agency
Naturvårdsverket
Blekhölmsterassen 36
S-106 48 Stockholm

UNITED KINGDOM

Mr Stephen Reeves
International Climate Change and Ozone Division
UK Dept of Environment, Food and Rural Affairs
3rd floor — zone 3/A3
Ashdown House
123 Victoria Street
London SW1E 6DE
United Kingdom